CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2023-486 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques et abrogeant le règlement 2018-429

ATTENDU que le règlement numéro 2018-429 établissant la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables a été adopté le 14 janvier 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour toute nouvelle inscription d'unité d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, un montant de quatre cent quarante dollars (440 \$) sera facturé pour un ensemble de bacs comprenant un bac noir de 360 litres les déchets ultimes, un bac vert de 360 litres pour les matières recyclables, un bac de 240 litres pour les matières organiques, ainsi qu'un petit bac de cuisine pour les matières organiques.

Pour les nouvelles inscriptions d'industries, commerces, institutions et édifices publics, il est possible d'obtenir des bacs de 1100 litres pour les déchets ultimes et/ou pour les matières recyclables. Le contribuable devra en faire la demande et un montant de huit cents dollars (800 \$) sera facturé pour chaque bac de déchets ultimes ou de matières recyclables de 1100 litres.

Pour les industries, les commerces, les institutions et les édifices publics, il est possible de remplacer les bacs de déchets et/ou de matières recyclables de 240 ou 360 litres par des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de huit cents dollars (800 \$) sera facturé. Un crédit de cent cinquante dollars (150 \$) sera remis pour tout bac de déchets et/ou de matières recyclables remplacé et remis à la Municipalité.

ARTICLE 2

Pour les unités d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, il sera possible d'obtenir des bacs supplémentaires, en faisant une demande auprès de la Municipalité, et en payant les coûts suivants pour les différents types de bacs :

- pour les matières recyclables : 75\$
- pour les matières organiques : 60\$
- pour le petit bac de cuisine pour les matières organiques : 10 \$
- pour les déchets (360 litres) : 150\$
- pour les matières recyclables (1100 litres) : 400\$
- pour les déchets (1100 litres) : 800\$

Les tarifs ci-haut sont établis afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

ARTICLE 3

Pour le remplacement d'un bac volé ou brisé, les tarifs suivants s'appliquent :

- pour les matières recyclables : 150\$
- pour les matières organiques : 120\$
- pour le petit bac de cuisine pour les matières organiques : 20 \$
- pour les déchets (360 litres) : 150\$
- pour les matières recyclables (1100 litres) : 800\$
- pour les déchets (1100 litres) : 800\$

Nonobstant ce qui précède, si la Municipalité reprend le bac brisé en échange du nouveau bac, aucun frais ne sera applicable.

Pour tout remplacement d'un bac brisé, couvert par la garantie du fournisseur, sur lequel de la peinture a été appliquée, les frais ci-haut seront applicables.

ARTICLE 4

La tarification du ou des bacs est payable par le propriétaire de l'immeuble auquel lesdits bacs sont attribués, avant la livraison.

ARTICLE 5

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Le remplacement du couvercle et la réparation des roues de bacs seront à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs.

Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2018-429 et son amendement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le huitième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (8 mai 2023).

(Original signé)	(Original signé)
Francine Létourneau	François St-Amour, ing.
Mairesse	Directeur général et
	Greffier-trésorier

Avis de motion: 11 avril 2023

Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2023

Adoption: 8 mai 2023 Avis public: 11 mai 2023